ville de
VALDAHON
1 rue de l'Hôtel de Ville
25800 Valdahon

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2026-280

D'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivré à l'association EMPHD à l'occasion de la Fête des solutions d'ici, organisée par la CCPHD

Le 19 septembre 2026

Le Maire de la commune de Valdahon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Doubs et notamment ces titres V et VI,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 relatif aux zones protégées,

VU la demande écrite reçue le 19 septembre par laquelle **Madame Aurélie VERGEY, présidente de l'association « EMIPHD » – 7 Rue Denis Papin – 25800 VALDAHON**, demande l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1
Madame Aurélie VERGEY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **7 rue Denis Papin – 25800 Valdahon** le 19 septembre 2026 de 10 heures à 17 heures à l'occasion de la fête des solutions organisé par la CCPHD.

ARTICLE 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016.

ARTICLE 3
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4
Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **boissons du premier groupe** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière,

cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6

Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au registre des actes administratifs, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la sous-préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Valdahon, le 17 septembre 2026

Le Maire
Sylvie LE HIR

MAIRIE DE VALDAHON
25800 (DOUBS)